



## Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **AGROPTIM SUNSET***

*de la société OLMIX*

*enregistrée sous le n°2022-2998*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 mai 2023,*

*Considérant que l'innocuité du produit est conforme aux exigences de l'annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020,*

La modification de la composition intégrale de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	AGROPTIM SUNSET
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	OLMIX Le Lintan ZA du Haut du Bois 56580 BREHAN France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes
<b>Etat physique</b>	Liquide (concentré soluble)
<b>Numéro d'intrant</b>	838-2014.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
<b>Numéro d'AMM</b>	1150009

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/06/2023

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)